



Berne, le 20 avril 2016

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Révision de l'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale; ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 20 avril 2016, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'ouvrir une procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne de toute la Suisse, des associations faitières de l'économie de toute la Suisse et des autres milieux intéressés.

En adhérant à la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention), la Suisse introduit l'échange spontané de renseignements à des fins fiscales. La Convention et les dispositions de sa mise en œuvre dans la loi sur l'assistance administrative fiscale devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La version révisée de cette loi prévoit que le Conseil fédéral réglemente au cas par cas les obligations liées à l'échange spontané de renseignements. L'échange spontané de renseignements doit être précisé dans l'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale. La révision de cette ordonnance fait l'objet de la présente procédure de consultation.

Dans le cadre du projet *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS) de l'OCDE et du G20, l'an dernier, des recommandations relatives à un domaine spécifique de l'échange spontané de renseignements ont pu être établies pour la première fois. Ces recommandations constituent une norme internationale pour l'échange spontané de renseignements. La concrétisation de l'échange spontané de renseignements sur les décisions anticipées en matière fiscale implique de transposer les recommandations contenues dans le projet BEPS dans l'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale. Il s'agit essentiellement d'échanger des renseignements sur les décisions anticipées en matière fiscale pour lesquelles il existe un risque d'érosion de la base d'imposition ou de transfert de bénéfices.

L'échange spontané de renseignements n'est cependant pas limité aux décisions anticipées en matière fiscale. Etant donné que des réglementations détaillées au niveau international existent uniquement en lien avec les décisions anticipées en matière fiscale, la Suisse doit, dans les autres domaines, s'inspirer en particulier de la pratique d'autres Etats. Comme celles-ci ne sont pas connues pour l'instant, l'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale ne doit pour le moment pas prévoir la concrétisation de l'échange spontané de rensei-

gnements dans les autres domaines. Cette concrétisation doit être élaborée de manière évolutive par la Confédération en collaboration avec les cantons. Le but est de garantir qu'une pratique fondée et uniforme dans toute la Suisse sera appliquée dans le cadre de l'échange spontané de renseignements. Cette pratique doit correspondre aux normes internationales et à la pratique d'autres Etats.

Au niveau temporel, ce sont les règles de l'applicabilité de la Convention qui sont valables. Dans le domaine de l'échange spontané de renseignements sur les décisions anticipées en matière fiscale, cela signifie qu'une telle décision doit être applicable durant l'année fiscale à partir de laquelle la Convention s'applique ou durant les années fiscales suivantes. De plus, aucune information ne sera échangée sur les décisions anticipées qui ont été rendues avant 2010.

Les cantons sont invités à donner leur avis sur les documents et en particulier sur les commentaires contenus dans le rapport explicatif.

Le dossier soumis à la consultation peut être téléchargé à l'adresse suivante:
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

La procédure de consultation s'achèvera le **10 août 2016**.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Nous vous prions de nous faire parvenir votre avis dans le délai indiqué, si possible par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'adresse électronique suivante:

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Madame Silvia Frohofer (tél. 058 464 30 20) et Monsieur Philippe Zellweger (tél. 058 462 63 03) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Ueli Maurer
Conseiller fédéral